



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6376

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires contractuels d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le droit au réemploi de ces personnels et le plan qu'il propose pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'éducation et sportive.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés sur leur demande sous certaines conditions de services, et notamment celles d'être en fonction à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par les lois de finances. En application de ce texte, désormais abrogé par l'article 75 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, les décrets nos 83-683 et 83-684 du 25 juillet 1983, en vigueur pendant cinq années à compter de la rentrée scolaire de 1983, ont respectivement permis la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège. De même, les décrets nos 84-921 et 84-922 du 10 octobre 1984, en vigueur pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1984, ont respectivement donné aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ne pouvant bénéficier des dispositions des décrets du 25 juillet 1983 précités, la possibilité d'accéder au corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive et à celui des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. L'éventuelle reprise de mesures analogues visant à la titularisation de personnels auxiliaires, implique nécessairement l'ensemble des départements ministériels et relève du domaine législatif. Il ne peut donc être envisagé de se limiter à une démarche isolée en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6376

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3498